



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 39103

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'article 18 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Celui-ci prévoit que le tribunal compétent pour juger des infractions commises est celui du port d'immatriculation. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des activités d'exploitation des ressources de la mer, notamment celles liées à la conchyliculture et plus généralement aux cultures marines, il ne serait pas opportun de modifier cette disposition de telle sorte que le tribunal compétent soit celui du lieu où les infractions ont été constatées par les administrateurs des affaires maritimes chefs de quartier.

Texte de la réponse

L'article 18 du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime, prévoit à son premier alinéa que les délits et contraventions en matière de pêche maritime sont jugés, pour les navires français, par le tribunal du port où le navire a été conduit ou, s'il n'a pas été conduit au port, par le tribunal du port d'immatriculation. Les infractions constatées dans le domaine des cultures marines, dès lors qu'elles entraînent la conduite au port proche du lieu de constat de l'infraction, sont donc poursuivies devant le tribunal dont relève ce port. C'est également le cas de tous les navires conchylicoles qui travaillent près des côtes et rentrent au port quotidiennement.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39103

Rubrique : Pêche maritime

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2794

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6442